

(N° 82.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1868-1869.

Projet de Loi portant abolition de la contrainte par corps, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir le N° 25, session 1866-1867; le N° 175, session 1867-1868; les Nos 76, 80, 81, 82, 113 et 158, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants et le N° 66 du Sénat.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée.

ART. 2.

Les jugements déjà rendus ne pourront être exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Seront immédiatement mis en liberté tous les individus incarcérés en vertu de jugements qui autorisaient l'exécution par corps.

ART. 3.

Sont maintenues les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 4 juin 1869.

Les Secrétaires,
(Signé) VANHUMBÉECK.
Alfred DETHUIN.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) H. DOLEZ.